

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

---

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE D'UN CONCERT ORGANISE PAR L'APEL NOTRE DAME D'ESPERANCE

---

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.116-2, R116-2,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 9 avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1980,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,  
Vu la demande formulée par BOURBIGOT Mélissa, présidente de l'APEL NOTRE DAME D'ESPERANCE pour l'implantation d'une activité commerciale de restauration rapide de type « Food truck »,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'installation d'une remorque « food truck » sur le domaine public afin de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la liberté du commerce,

---

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits rue des îles sur les places de stationnement devant le restaurant municipal depuis l'entrée de l'archipel jusqu'à l'accès piéton derrière la mairie, et ce, pour la journée du 24 mars 2025 de 08 heures 00 à 19 heures 00, pour l'implantation et l'exploitation du « food truck » à l'enseigne Flammlachs 29.

**ARTICLE 2** : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus seront ramassés et évacués.

**ARTICLE 3** : L'implantation du « food truck » se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**ARTICLE 4** : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée sous la responsabilité des services techniques de la mairie de Fouesnant.

**ARTICLE 5** : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir BOURBIGOT Mélissa, Présidente de l'APPEL Notre Dame d'Espérance
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
  - Le service communication de la ville de Fouesnant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 7 mars 2025**

**Le Maire,**



**Roger LE GOFF**



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)